

Février 2026

Veille sociale et juridique





Informations générales

- Nouvelle catégorie de demandes ouverte par le registre des dommages pour l'Ukraine
- Passer de la gestion à la résolution des déplacements mondiaux : une priorité pour le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

...



Asile

- Fin de la remise de documents originaux à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides
- Reconnaissance par la CNDA du groupe social des femmes yéménites refusant un mariage forcé ou tentant de s'y soustraire
- ...



Intégration

- Publication d'un guide pour l'accompagnement des jeunes âgé·es de 16 à 25 ans
- Réduction budgétaire pour l'insertion par l'activité économique (IAE)
- ...



Protection des mineur·es isolé·es étranger·ères

- Qualité de vie au travail : un nouveau kit pratique pour la protection de l'enfance
- Alerte de l'Organisation internationale des migrations sur les risques de traite pour les enfants en situation de migration
- ...



Éloignement et séjour

- Nouvelles taxes et majoration pour les titres de séjour à compter du 1er mai 2026
- Éléments de clarification des critères d'appréciation pour l'admission exceptionnelle au séjour
- ...

Et retrouvez aussi des sites ressources et un glossaire à la fin de la veille !

Actualités institutionnelles

Nouvelle catégorie de demandes ouverte par le registre des dommages pour l'Ukraine

Une nouvelle catégorie « A1.2 » intitulée « Déplacement involontaire en dehors de l'Ukraine » a été ouverte fin février par le registre des dommages pour l'Ukraine relatif aux demandes d'indemnisation des dommages causés sur le territoire ukrainien depuis le 24 février 2022. Désormais, « les personnes qui ont été contraintes de quitter leur domicile et de se rendre à l'étranger à cause de l'invasion à grande échelle menée par la Russie, et aux personnes empêchées revenir en Ukraine pour la même raison » pourront obtenir réparation des dommages causés par la Fédération de Russie. Le préjudice moral lié à ce départ forcé pourra également être indemnisé. Les personnes ayant bénéficié d'une protection temporaire ou de l'asile après l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie relèvent également de cette catégorie.

Source : [Conseil de l'Europe](#)

Passer de la gestion à la résolution des déplacements mondiaux : une priorité pour le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) encourage les États à adopter des décisions internationales durables et pérennes, pour sortir de la dépendance à l'aide humanitaire. Face aux 117 millions de personnes déplacées de force, il souligne que la protection garantie par la Convention de Genève de 1951 demeure indispensable, tout en énonçant un nouvel objectif stratégique visant à réduire, d'ici dix ans, cette dépendance à l'aide humanitaire.

Pour y parvenir, il propose de : « promouvoir les rapatriements volontaires, l'intégration locale et de la réinstallation ; faire le lien entre l'action humanitaire avec le développement de la paix ; élargir l'autonomie des personnes déplacées et renforcer l'intégration dans les systèmes nationaux ».

Ces encouragements démontrent que l'objectif du HCR n'est pas de réduire ses aides mais d'en optimiser l'utilisation afin que leurs bénéficiaires ne supportent pas le coût de l'inefficacité dû à la baisse des financements.

Par ailleurs, un montant de 8,5 milliards de dollars est prévu pour le financement des opérations en 2026.

Source : [UNHCR](#)

Pour aller plus loin

- [Adoption et promulgation du budget de 2026 : Conseil constitutionnel, décision n° 2026-901 DC du 19 février 2026 \(partiellement conforme\) ; LOI n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026](#)
- [Lancement d'une application d'analyse des parcours sur les principales routes migratoires par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés](#)
- [L'opposition de la Commission européenne face à la politique migratoire espagnole](#)
- [Joie et doutes autour de l'accueil des personnes réfugiées dans les campagnes françaises](#)
- [Analyse psychologique des personnes migrantes africaines face aux violences institutionnelles et psychiques](#)

Actualité institutionnelle

Info flash

Fin de la remise de documents originaux à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

Depuis le 1er mars 2026, il n'est plus nécessaire d'envoyer des documents originaux à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). Pour tout formulaire déposé à partir du 1er mars 2026, il suffit de joindre les copies des documents au formulaire de demande adressé à l'Ofpra par voie postale. Les copies doivent être lisibles et complètes. Pour tout entretien réalisé à partir du 1er mars 2026, le-la demandeur-euse doit venir en entretien avec ses documents originaux, qui seront vérifiés par l'Ofpra et restitués à la fin de l'entretien.

Source : [Ofpra](#)

Crise/urgence

Genre

Risques de régression des droits des femmes kurdes dans le nouvel État syrien

Dans le sillage des mouvements géopolitiques en Syrie, de nombreuses militantes kurdes s'inquiètent de voir les droits pour lesquels elles ont lutté, et qui sont reconnus par les institutions kurdes comme l'Administration autonome du nord et de l'est de la Syrie ([Aanes](#)), régresser en raison de leur disparition annoncée. En effet, la région doit désormais être gouvernée par le nouvel État syrien, qui va absorber ces institutions. Des lois protectrices des droits des femmes pourraient être amenées à disparaître avec le nouveau gouvernement. Cela concerne l'interdiction de la polygamie et du mariage des mineures ou encre la garantie d'égalité dans les parts d'héritage entre les femmes et les hommes, ces dispositions n'existant pas en Syrie.

Source : [Le Monde](#)

Intensification des combats entre le Pakistan et l'Afghanistan

Les relations entre les deux pays se dégradent depuis plusieurs mois, et de façon marquée depuis la fin du mois d'octobre. Ces derniers jours, plusieurs attaques de part et d'autre ont fait de lourds bilans. Le week-end du 21 et 22 février, les forces pakistanaises auraient fait plus de 80 morts en visant des camps dits « terroristes ». Le 26 février, les forces afghanes auraient pris des avant-postes pakistanais et tué « des dizaines » de soldats. Le 27 février, le Pakistan a bombardé Kaboul et attaqué d'autres lieux en Afghanistan, comme le poste-frontière de Torkham et la province de Paktia, déclarant une « guerre ouverte » contre les talibans. Les autorités talibanes, elles, ont affirmé que cette dernière offensive n'aurait pas fait de victimes.

Source : [Le Monde](#)

Genre

Intensification des attaques visant la communauté LGBTI+ au Sénégal

Des défenseur·euses des droits et citoyen·nes sénégalais·es font état d'une intensification de la traque des personnes homosexuelles au Sénégal, avec notamment l'interpellation de 12 personnes au début du mois de février. Conformément au Code pénal, qui interdit les relations sexuelles entre personnes de même sexe, les personnes interpellées risquent jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. De plus, des conséquences extra-judiciaires, telles que des chantages et extorsions ou la divulgation de la séropositivité de certains prévenus, sont mises en avant par le [réseau Free Senegal](#). Deux structures principales militant pour le durcissement de la répression dans le pays, le mouvement And Samm Jikko Yi et l'association Jamra, portent un travail de lobbying qui empêche toute tentative de défense des droits des personnes LGBTI+.

En parallèle, un projet de loi visant à alourdir les peines prévues et à étendre la répression aux organisations faisant « l'apologie » des relations homosexuelles, sur le modèle des [lois-bâillon en vigueur ailleurs dans le monde](#), a été adoptée en Conseil des ministres le 18 février. Son adoption définitive reste subordonnée au vote des député·es, dont la date n'a pas encore été communiquée.

Source : [Le Monde](#), [RFI](#)

Procédure de demande d'asile

Nouvelles publications pays de l'Ofpra

L'Ofpra a mis en ligne sur son site de nouvelles publications concernant de multiples situations qui peuvent avoir impacté les parcours de personnes en demande d'asile. Les publications traitent des thématiques suivantes :



- La Police Nationale d'Haïti (PNH) ;
- Le traitement par le régime Doumbouya des hauts-gradés de l'armée ayant servi sous Alpha Condé en Guinée ;
- La cérémonie initiatique de l'efiko en Angola ;
- Les conditions légales du mariage et du divorce depuis l'indépendance au Sierra Leone ;
- L'organisation clanique des principaux acteurs somaliens ;
- Un panorama ethnoculturel général de l'Éthiopie ;
- Le chiisme dissident du Sheikh Amir Al-Quraishi et ses adeptes en Irak ;
- La situation des ressortissants tadjiks faisant l'objet de poursuites en Russie et/ou au Tadjikistan ;
- L'Azad-Jammu-et-Kashmir au Pakistan ;
- La Légion géorgienne.

Source : [Ofpra](#)

Jurisprudences

Reconnaissance des persécutions ethniques à l'encontre des membres de l'ethnie Zaghawa au Darfour du Nord

Par une décision du 3 février dernier, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a reconnu la qualité de réfugié d'un ressortissant soudanais du fait de son appartenance à l'ethnie zaghawa. La Cour a établi la nationalité soudanaise du requérant, son appartenance à l'ethnie zaghawa, ainsi que son origine de la ville d'El Fasher, au Darfour du Nord. La Cour a tenu pour établi que les membres de l'ethnie zaghawa sont particulièrement pris pour cible par les Forces de soutien rapide (FSR) et par des milices armées agissant sur le territoire, retenant que les exactions et persécutions dont ces deux groupes alliés se rendent coupables sont motivées au moins en partie par des considérations ethniques. Pour ce faire, la CNDA s'est notamment basée sur des sources telles que des rapports de février et de juin 2025 de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) relatifs à la situation sécuritaire au Soudan, ainsi que sur une décision précédente de la CNDA en la matière.

Source : [CNDA, 3 février 2026, n° 25043827](#)

Précision des critères permettant de déterminer l'ineffectivité d'une protection existante dans un autre État membre de l'Union européenne

Le Conseil d'État est venu préciser les critères permettant d'établir le caractère ineffectif d'une protection existante dans un autre État membre de l'Union européenne. Dans le cas d'espèce, le requérant, de nationalité syrienne, bénéficiait de la protection subsidiaire à Chypre. Ayant vu sa demande d'asile en France jugée irrecevable par l'Ofpra au motif de l'existence de cette protection, il a engagé un recours devant la CNDA, alléguant que la protection accordée par Chypre n'était pas effective car elle ne lui ouvrait pas de droit au regroupement familial. Par décision de la CNDA, il a été reconnu réfugié. L'Ofpra s'est alors pourvu en cassation contre cette décision.



Saisi de cette question, le Conseil d'État a rappelé que pour que l'absence d'effectivité d'une protection accordée dans un autre pays de l'UE soit reconnue, il faut que des défaillances « soit systémiques ou généralisées soit touchant certains groupes de personnes » soient établies et que, par suite, il existe « des motifs sérieux et avérés de croire » qu'une personne donnée « courrait un risque réel » de subir « des traitements inhumains ou dégradants » dans le pays de protection. La seule absence de droit au regroupement familial ne permettant pas d'établir cela, la haute juridiction administrative a annulé la décision de la CNDA et rejeté le recours du requérant devant cette juridiction, le déboutant ainsi de sa demande d'asile.

Source : [Conseil d'État, 30 janvier 2026, n° 496221](#)

Genre

Reconnaissance par la CNDA du groupe social des femmes yéménites refusant un mariage forcé ou tentant de s'y soustraire

Dans une décision du 20 février 2026, la CNDA a reconnu la qualité de réfugié à une ressortissante yéménite ayant vécu en Arabie saoudite, à qui la protection subsidiaire avait été initialement accordée.

Elle avait été victime d'un premier mariage forcé, puis à la suite d'un divorce en raison de violences conjugales et intrafamiliales, son père avait tenté de la marier de force une nouvelle fois.

Cette décision est importante car elle reconnaît explicitement le groupe des femmes yéménites refusant un mariage forcé ou tentant de s'y soustraire. Elle renforce également l'approche genrée de l'asile, la Cour affirmant qu'être une femme peut suffire à appartenir à un groupe social, bien que sa reconnaissance dépende toujours du contexte social du pays.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour relève notamment que, dans le contexte social yéménite, les femmes qui refusent un mariage imposé transgressent des normes sociales fortement ancrées et s'exposent à des violences ou à des représailles de la part de leur famille ou de leur entourage. Elle estime dès lors que ces femmes peuvent être regardées comme appartenant à un groupe social au sens de la Convention de Genève. La Cour souligne également l'insuffisance de la protection offerte par les autorités étatiques face à ce type de violences. Enfin, cette décision rappelle qu'il est possible de bénéficier d'abord de la protection subsidiaire, puis de passer au statut supérieur (statut de réfugié-e) lorsqu'un motif conventionnel est établi.

Source : [CNDA, 26 février 2026, n° 23028255](#)

Demande d'asile familiale : obligation d'examen des craintes propres de l'enfant mineur·e « rejoignant » consacrée par le Conseil d'État

Par une décision du 31 décembre 2025, le Conseil d'État, saisi par une requérante dont la demande d'asile avait été définitivement rejetée, précise les obligations procédurales lorsqu'un·e enfant naît en France après qu'une décision ait été rendue par l'Ofpra.

Le Conseil d'État a validé le rejet de la demande d'asile de la mère, mais a annulé la décision de refus concernant sa fille mineure au motif que ses craintes propres (risques d'excision) n'avaient pas été examinées individuellement par l'Ofpra ou la CNDA, alors même qu'ils en avaient été informé·es.

Il précise ainsi que si la naissance ou l'entrée de l'enfant intervient après l'entretien avec le·la parent·e et que l'enfant « se prévaut de craintes propres de persécution, il appartient à l'OFPRA de convoquer à nouveau l'étranger afin qu'il puisse, le cas échéant, faire valoir de telles craintes », y compris après l'enregistrement d'un recours devant la CNDA.

La haute juridiction ajoute que « lorsque l'OFPRA n'a pas procédé à un tel examen individuel des craintes propres de l'enfant ou s'est abstenu de convoquer l'étranger à un nouvel entretien, il appartient, en cas de recours, à la CNDA, d'annuler la décision de l'OFPRA et de lui renvoyer l'examen des craintes propres de l'enfant ». Cette obligation de renvoi par la CNDA s'applique lorsque la Cour « n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection de l'enfant » et que « l'absence de prise en compte de l'enfant ou de ses craintes propres par l'Office n'est pas imputable au parent ».

Ainsi, cette décision rappelle que l'Ofpra doit examiner les craintes propres d'un·e enfant né·e ou entré·e pendant la procédure d'asile dès qu'il en est informé.

Par une décision de la CNDA, du 29 mars 2024 (n°23025482), la Cour avait déjà pu préciser que l'enfant né en France doit, en principe, faire l'objet d'une demande d'asile propre. Toutefois, lorsque le parent n'a pas informé l'OFPRA de cette naissance, le juge de l'asile peut néanmoins examiner directement les craintes personnelles de l'enfant dans le cadre du recours et lui accorder la protection si elles sont fondées.

Source : [Conseil d'État, 31 décembre 2025, n°493818](#)

Pour aller plus loin

- [Podcast Étrange droit : Les conditions matérielles d'accueil \(CMA\)](#)
- [Publication des recueils de jurisprudences de l'année 2023 et 2024 par la Cour nationale du droit d'asile](#)
- [Le compte numérique de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides désormais étendu aux demandeur·euses du statut d'apatride](#)

Accès aux droits

Publication d'un guide pour l'accompagnement des jeunes âgés de 16 à 25 ans

Ce nouveau guide, récemment publié par la Caisse d'allocations familiales (CAF), regroupe l'ensemble des informations relatives aux aides financières et aux structures d'accompagnement des jeunes, avec notamment plusieurs ressources sur le logement, l'emploi, la santé ou la mobilité. Ce guide est disponible au format numérique sur le site de la CAF.

Source : [CAF](#)

Restriction des Aides Personnelles au Logement (APL) pour les étudiants étrangers

Le 19 février 2026, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur l'article 179 qui restreint l'accès aux APL pour les étudiant·es étranger·ères non ressortissant·es de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse. Le Conseil a jugé cette disposition conforme à la Constitution, estimant que le législateur peut prévoir des règles spécifiques pour les étrangers, notamment pour maîtriser les dépenses publiques. Toutefois, le Conseil a précisé que les critères d'éligibilité aux bourses sur critères sociaux, permettant notamment d'accéder aux APL, devront être définis par un règlement.

Source : [Conseil Constitutionnel](#)

Actualité institutionnelle

Évolution du programme « EMILE » en 2026

Le programme « Engagés pour la mobilité et l'insertion par le logement et l'emploi » (EMILE), mis en place par l'État en 2019, vise à favoriser l'accès à l'emploi et au logement pour des personnes en difficulté en s'appuyant sur une mobilité vers des territoires qui offrent plus d'opportunités. En 2026, ce dernier évolue afin de sécuriser davantage les parcours d'accès à l'emploi et au logement des personnes en situation de vulnérabilité. Désormais, le programme sera mis en place dans six régions : l'Auvergne-Rhône-Alpes, en lien avec l'Occitanie, ainsi que le Grand Est et l'Île-de-France, en lien avec la Normandie et le Centre-Val de Loire.

Afin de fluidifier les parcours d'insertion, le programme EMILE s'appuiera sur les besoins des employeur·euses locaux·ales. Trois secteurs sont prioritaires : services à la personne et de l'emploi à domicile, hôtellerie-café-restauration, bâtiment et travaux publics. Les critères d'éligibilité sont disponibles sur cette page.

Source : [La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement](#)

Emploi et formation

Réduction budgétaire pour l'insertion par l'activité économique (IAE)

Le projet de loi de finances 2026 avait prévu de réduire les aides concernant l'IAE de -12 % par rapport à 2025, ce qui aurait entraîné la suppression d'environ 20 000 postes en insertion. Toutefois, le gouvernement est revenu sur cette décision et limite désormais la baisse budgétaire à 2%. Malgré cet ajustement, cette baisse pourrait tout de même conduire à la suppression de 3 000 postes en insertion par rapport à l'année précédente ce qui maintiendrait une pression financière sur des structures qui sont déjà fragilisées. Par ailleurs, le nouveau budget alloué à la formation des salarié·es en insertion reste encore inconnu.

Source : [La fédération des entreprises d'insertion](#)

Adoption par l'Assemblée nationale de la pérennisation de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »

Le 27 janvier dernier, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi visant à généraliser le dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Cette proposition prévoit de pérenniser l'expérimentation et d'ouvrir le dispositif à de nouveaux territoires, dans le but de favoriser le retour à l'emploi des personnes privées d'activité, notamment grâce au développement d'entreprises proposant des CDI sur des activités utiles au territoire.

Les précédentes lois avaient permis d'expérimenter ce dispositif, existant depuis dix ans, dans certains territoires. La proposition va, à présent, être transmise au Sénat. Cette expérimentation a notamment été valorisée et promue à travers une tribune récente, cosignée par plusieurs acteur·ices internationaux·ales.

Source : [Le Média Social](#)

Publication d'une étude sur les trajectoires et expériences professionnelles des descendant·es d'immigré·es diplômé·es du supérieur

L'étude « Trajectoires et expériences professionnelles des descendants d'immigrés diplômés du supérieur selon le genre et l'origine » a été réalisée à partir de l'exploitation de données d'une enquête de l'Ined et de l'Insee, conduite en 2019-2020 et complétée par une post-enquête qualitative menée auprès de personnes descendantes d'immigrés âgés de 20 à 50 ans, toutes diplômées de l'enseignement supérieur (Bac+2 minimum). Elle démontre que 29 à 35% des hommes descendants d'immigrés obtiennent un diplôme de l'enseignement supérieur, contre 45% pour les hommes issus de la population majoritaire.

Elle souligne également que les femmes descendantes d'immigrés rencontrent une plus grande précarité dans l'insertion professionnelle, notamment pour celles d'Afrique subsaharienne, où il apparaît que plus d'une femme sur deux connaît une trajectoire discontinue voire instable (54% des femmes descendantes d'immigrés contre 32% des femmes issues de la population majoritaire).



De nombreuses expériences de sexisme ont été rapportées dans les métiers ou secteurs masculins et peu diversifiés. Enfin, l'étude précise que les personnes concernées ont principalement subi de la discrimination au travail et des actes racistes à l'école.

Source : [Défenseur des droits](#)

Logement et hébergement

Dénonciation de la non-assistance à personnes mal logées par l'État

Le 13 février 2025, l'État était attaqué en justice par le [Collectif des Associations pour le Logement](#) pour manquement à ses obligations en matière de droit à l'hébergement d'urgence et de droit au logement. Un an après, la situation s'est encore dégradée. Le Collectif et ses associations membres, dont la [FAS](#), dénoncent une aggravation pouvant être qualifiée de « résultat de décisions politiques ». Selon les chiffres les plus récents, plus de 6 000 personnes restent sans solution de logement, parmi lesquelles de nombreux enfants, parfois très jeunes. La FAS déplore que cette situation contraigne les professionnel·les à « trier la détresse » et constate une « fragilisation du dialogue avec l'État ».

Source : [FAS](#)

Publication d'un nouveau rapport sur l'état du mal-logement en France en 2026

La [Fondation pour le logement](#) a publié son 31^e rapport sur l'état du mal-logement en France en 2026. Les données démontrent une dégradation des indicateurs du mal-logement et une aggravation de la pauvreté et des inégalités. Le rapport souligne que l'hébergement chez un tiers, souvent contraint et invisible, constitue une forme majeure de mal-logement. Entre 2013 et 2020, le nombre de personnes hébergées par un tiers aurait augmenté de 15 %, en lien avec plusieurs facteurs : hausse des familles monoparentales, multiplication des emplois précaires, perte de pouvoir d'achat et progression du chômage. Face à cette situation, la Fondation appelle à des mesures structurelles pour endiguer cette forme de mal-logement.

Source : [La Fondation pour le logement](#)

Communes exemptées de l'obligation de production de logement social de 2026 à 2028

Un nouveau décret du 29 janvier 2026 fixe la liste des communes exemptées des obligations de production de logement social ([articles L. 302-5 et suivant](#) du Code de la construction et de l'habitation) pour la période triennale de 2026 à 2028. Des exemptions existent pour les communes situées dans des territoires ayant une faible demande de logements sociaux, ou encore pour celles qui sont faiblement attractives, en raison de difficultés d'accès à l'emploi.

Source : [Décret n° 2026-38, 29 janvier 2026](#)

Nationalité française

Augmentation du droit de timbre pour les demandes de naturalisation à partir du 1er mai 2026

Le montant du droit de timbre pour les demandes d'accès à la nationalité française est augmenté par la [loi de finances pour 2026](#), modifiant par conséquent, l'[article 958](#) du code général des impôts. Ainsi, à partir du 1er mai 2026, le timbre fiscal pour une demande de naturalisation sera fixé à 255 € et à 127,5 € en Guyane, au lieu de 55 €. Les personnes sollicitant la nationalité peuvent s'acquitter de ce droit de timbre par voie électronique. Enfin, cette augmentation concerne les procédures d'acquisition de la nationalité française [déclaratives et par décret](#).

Source : [Décision Conseil Constitutionnel, n° 2026-901, 19 fév. 2026](#) ; [Service public](#)

Pour aller plus loin

- [Formation visant à l'accompagnement des publics vers l'emploi](#)

Protection des mineur·es isolé·es étranger·ères

Accès aux droits

Jeunes discriminé·es en raison de l'origine : l'alerte de la Défenseure des droits

Dans un rapport publié le 26 février 2026, la Défenseure des droits, Claire Hédon, dénonce une « surexposition » des jeunes d'origine étrangère ou né·es en Outre-mer aux discriminations. Près d'un quart d'entre eux·elles rapportent des traitements inégalitaires liés à leur origine ou leur couleur de peau. Ce rapport souligne un « effet boule de neige » délétère : les discriminations s'accumulent de l'école (choix d'orientation, mixité) à l'insertion professionnelle, où 41 % des jeunes perçu·es comme noir·es ou maghrébin·es déclarent avoir été discriminé·es lors de leur recherche d'emploi. Le document pointe également des dérives dans l'accès au logement et les contrôles policiers : les jeunes d'origine étrangère ayant douze fois plus de risques de subir un contrôle poussé. Face à ce constat, la Défenseure des droits appelle à faire de la lutte contre ces discriminations systémiques une priorité politique, recommandant notamment des formations obligatoires sur les préjugés raciaux pour les enseignant·es et un encadrement strict des contrôles d'identité afin de préserver la cohésion sociale.

Source : [France info](#)

Actualités institutionnelles

Publication par l'UNICEF de dix recommandations de plaidoyer pour placer l'enfance au cœur des municipales

L'Unicef France a lancé une campagne nationale pour les élections municipales de 2026, intitulée « Une ville à hauteur d'enfant, c'est pour quand ? ». Cette initiative vise à sensibiliser les candidat·es et le grand public à l'importance de placer les droits de l'enfant au cœur des politiques locales. La campagne, qui se déroule de fin janvier à mars, se concentre sur quatre priorités clés : « la lutte contre la pauvreté et les inégalités qui touchent les enfants ; la continuité éducative et l'accès aux droits dès le plus jeune âge ; l'aménagement de cadres de vie favorables au bien-être et à la santé ; la participation des enfants et des jeunes aux décisions qui les concernent ». Les candidat·es peuvent répondre à un quiz en ligne pour évaluer l'intégration des droits de l'enfant dans leurs programmes municipaux. L'Unicef propose également des recommandations concrètes et des ressources pour aider les collectivités à inclure les plus jeunes dans leurs projets de territoire.

Source : [Unicef France](#)

Qualité de vie au travail : un nouveau kit pratique pour la protection de l'enfance

Pour répondre à la crise d'attractivité et à la dégradation des conditions de travail dans le secteur, le gouvernement, en collaboration avec la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) et l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact), publie un kit pratique dédié à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT). Fruit d'expérimentations menées entre 2023 et 2025 dans 300 structures, cet outil s'articule autour de quatre livrets méthodologiques, allant de la préparation à la pérennisation des actions. Conçu pour les directions comme pour les représentant·es du personnel et les travailleur·euses de terrain, il propose des fiches concrètes et des retours d'expérience pour transformer l'organisation du travail. Ce dispositif vise à redonner du souffle aux professionnel·les de l'aide sociale à l'enfance (ASE) en favorisant une dynamique collective.

Source : [Ministère du Travail et des Solidarités](#)

Crise/urgence

Alerte de l'Organisation internationale des migrations sur les risques de traite pour les enfants en situation de migration

À l'occasion de la sixième conférence mondiale pour l'élimination du travail des enfants organisée par l'Organisation internationale du travail (OIT) au Maroc, la directrice générale de l'Organisation internationale des migrations (OIM), Amy Pope, a rappelé la vulnérabilité des enfants en situation de migration vis-à-vis de la traite des êtres humains. En 2022, sur 125 000 personnes identifiées comme victimes de traite par l'OIM, 30 000 étaient des enfants. À l'issue de la conférence, la Déclaration de Marrakech a été adoptée, appelant à éliminer le travail des enfants d'ici 2030. Elle insiste sur la coopération internationale, la protection des enfants vulnérables, l'accès à l'éducation et aux services sociaux, ainsi que le renforcement des cadres légaux et des inspections du travail pour prévenir toute forme d'exploitation.

Source : [France Info](#) ; [OIM](#)

Jeunes majeur·e·s/CJM

Jeunes majeur·es : un accompagnement encore inégal et insuffisant

Quatre ans après la promulgation de la loi du 7 février 2022, la 4^e enquête nationale du collectif Cause Majeur ! dont France terre d'asile fait partie, dresse un bilan alarmant de l'accompagnement des jeunes majeur·es. Cette étude s'appuie sur les réponses de 116 professionnel·les de terrain.



Le rapport souligne un double standard préoccupant pour les ancien·es mineur·es non accompagné·es (MNA) : seuls 25 % des répondant·es considèrent que ces jeunes bénéficient d'un accompagnement équivalent à celui des autres jeunes, et seulement 18 % des départements assurent un soutien en cas d'obligation de quitter le territoire français (OQTF), alors que ces mesures sont souvent contestées et annulées. Face à ce double standard et à la fragilité des « contrats jeunes majeurs », France terre d'asile soutient pleinement les recommandations de Cause Majeur ! qui rappelle l'urgence de garantir un accompagnement réel et un accès effectif aux droits pour chaque jeune, sans distinction de parcours, avec des moyens financiers de l'État enfin adaptés enjeux de protection.

Source : [FAS](#)

Protection de l'enfance

Recul législatif majeur sur le projet de réforme de la protection de l'enfance

Face à un calendrier législatif saturé en cette fin de mandat, l'exécutif a renoncé à son projet de loi initial qui visait à refondre le système de la protection de l'enfance. Lors d'un arbitrage à Matignon le 23 février 2026, il a été décidé de transformer le texte en proposition de loi d'initiative parlementaire. Bien que soutenu par le gouvernement, ce changement de véhicule juridique suscite l'indignation de la Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE) et des acteur·ices de la protection de l'enfance, qui y voient un abandon de fait, estimant qu'un texte ne pourra plus être adopté définitivement avant la fin de la législature. Ce recul intervient dans un contexte de crise majeure pour l'ASE, marquée par une saturation des structures et une pénurie de professionnel·les, laissant en suspens des réformes urgentes sur le soutien aux familles et les alternatives au placement en foyer.

Source : [France info](#)

Santé

Titre de séjour pour soin apprécié selon l'État protecteur et non le pays d'origine

Dans son arrêt du 2 février 2026, le Conseil d'État confirme que lorsqu'un·e étranger·ère reconnu·e réfugié·e dans un autre État membre de l'Union européenne sollicite en France un titre de séjour pour raisons médicales, l'administration doit vérifier s'il·elle peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays qui lui a accordé la protection, et non dans son pays d'origine.

En l'espèce, un ressortissant de la République démocratique du Congo, bénéficiant du statut de réfugié en Grèce, avait demandé un titre de séjour en France en raison du suivi médical nécessaire à son état de santé, correspondant à un « stress post-traumatique associé à un état dépressif sévère avec des risques suicidaires ». Le tribunal administratif avait rejeté sa demande, mais la cour administrative d'appel de Bordeaux l'a annulée et a enjoint au préfet de réexaminer la demande au regard des caractéristiques du système de santé grec.

Saisi par le ministre de l'Intérieur, le Conseil d'État rejette le pourvoi, validant l'appréciation de la cour administrative d'appel et précisant que le ministre ne pouvait opposer la présomption de disponibilité des soins dans les autres États membres de l'Union européenne (UE). L'arrêt précise également que les personnes réfugiées ne sont pas assimilées aux citoyen·nes de l'UE et aux autres personnes associées, telles que mentionnées à l'article L. 200-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et peuvent ainsi se prévaloir de l'article L. 425-9 du CESEDA.

Source : [Conseil d'État, 2 février 2026, n° 502417](#)

Accès aux droits

Publication de deux nouveaux décrets relatifs à l'aide médicale de l'État

Le 8 février 2026, le gouvernement a publié deux décrets modifiant les règles de consultation des données des demandeur·euses et bénéficiaires de l'aide médicale de l'État (AME) ainsi que ses modalités d'admission. Depuis le 9 février 2026, certain·es agent·es diplomatiques, consulaires et services ministériels participant à l'instruction des visas peuvent désormais accéder aux données AME, dans la limite du besoin d'en connaître.

Pour les modalités d'admission, et à partir du 1er avril, l'extrait d'acte de naissance ou la copie du livret de famille pourront être présentés sans traduction, tandis que tout autre justificatif d'identité devra comporter une photographie pour les majeur·es.



Les preuves de présence en France devront dater de moins de douze mois (6 à 12 mois pour les ressortissant·es de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse) et l'avis de non-imposition sera remplacé par l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu. L'hébergement gratuit devra être attesté sur l'honneur par l'hébergeur·euse. Aussi, la photographie ne sera exigée pour les personnes à charge qu'à partir de l'âge seize ans. Un justificatif de soins/hospitalisation sera requis pour toute prise en charge rétroactive sur 90 jours. Une dérogation au dépôt en personne de la demande sera également possible en cas d'attestation sur l'honneur d'une mobilité réduite ou de la présentation de la copie du jugement de curatelle/tutelle du·de la demandeur·euse.

Source : [Décret n°2026-66, 6 février 2026](#) ; [Décret n°2026-67, 6 février 2026](#)

Mesures d'éloignement

Rappel du caractère reconnaissant du statut de réfugié·e permettant de contester la légalité d'une mesure d'éloignement

Par un arrêt du 5 février 2026, la cour administrative d'appel de Lyon juge que la décision reconnaissant la qualité de réfugié·e présente un caractère reconnaissant. Elle ne crée pas un droit nouveau, mais constate une qualité préexistante. Il en résulte que l'intéressée peut ainsi s'en prévaloir pour contester la légalité d'une mesure d'éloignement prise antérieurement à cette reconnaissance et conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 9 novembre 2007.

En l'espèce, une obligation de quitter le territoire français (OQTF), prise et confirmée en première instance, visait la mère d'une enfant qui, en cours d'instance d'appel, a été reconnue réfugiée par la Cour nationale du droit d'asile en raison d'un risque d'excision. La Cour estime que cette circonstance de fait nouvelle doit être prise en compte pour apprécier la légalité de l'OQTF. Elle précise que l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant est applicable non seulement aux décisions concernant directement une personne mineure, mais aussi à celles affectant de manière suffisamment directe et certaine sa situation. Dès lors, eu égard aux obligations de protection issues de la Convention de Genève et du CESEDA, l'éloignement de la mère est illégal s'il a pour effet soit de priver l'enfant réfugié·e des droits attachés à son statut en l'exposant aux risques reconnus, soit de porter une atteinte disproportionnée à sa vie familiale, notamment en cas de séparation.

Source : [Cour administrative d'appel de Lyon, 5 février 2026, n° 24LY01351](#)

Rétention

Mainlevée de la rétention en cas de consultation irrégulière du Fichier automatisé des empreintes digitales

Dans son arrêt du 28 janvier 2026, la Cour de cassation précise les conséquences d'une consultation irrégulière du Fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) en matière de rétention administrative. En l'espèce, un étranger placé en rétention contestait la régularité de la procédure au motif que l'acte mentionnant la consultation du FAED ne précisait pas l'habilitation spéciale et individuelle de l'agent·e y ayant procédé.



Le premier président avait rejeté cette exception de nullité et prolongé la rétention, sans procéder au contrôle de l'habilitation spéciale et individuelle de l'agent·e. La haute juridiction censure ce raisonnement : elle rappelle que si l'absence de mention de l'habilitation n'entraîne pas, par elle-même, la nullité de la procédure, le·la juge doit néanmoins, lorsqu'il est saisi·e d'une contestation en ce sens, vérifier concrètement l'existence de cette habilitation. En s'abstenant de procéder à ce contrôle, le premier président a privé sa décision de base légale.

Dès lors, l'impossibilité de vérifier la régularité de la consultation du FAED constitue un motif de mainlevée de la rétention sur le fondement de l'[article L. 743-12](#) du CESEDA. Cet arrêt affirme ainsi l'exigence d'un contrôle effectif par le·la juge des garanties entourant l'accès aux fichiers de police, au service des droits de la personne retenue.

Source : [Cour de cassation, 28 janvier 2026, n°24-17.267](#)

Visas

Nouvelle politique des visas de la Commission européenne combinant contrôle renforcé et attractivité économique

Par une communication du 29 janvier 2026, la Commission européenne adopte pour la première fois une stratégie globale en matière de visas, visant à renforcer la sécurité de l'Union, soutenir sa compétitivité et moderniser les procédures par la numérisation. Elle propose de fixer des critères pour l'octroi des exemptions de visa aux pays tiers, de renforcer le suivi de ces régimes et de réviser le mécanisme de l'[article 25 bis du Code des visas](#) afin de moduler plus efficacement la politique des visas en cas de défaut de coopération en matière de réadmission, de sécurité ou de lutte contre l'immigration irrégulière.

Des restrictions pourraient aussi être adoptées en cas d'actions hostiles de pays tiers. Sur le plan de l'attractivité, la stratégie s'appuie sur le déploiement du futur portail européen des visas pour faciliter les démarches et envisage la délivrance de visas de plus longue durée ainsi que des facilités accrues pour les étudiant·es, chercheur·euses, travailleur·euses hautement qualifié·es et entrepreneur·euses. La Commission annonce également l'interopérabilité complète des systèmes d'information européens d'ici 2028 afin d'améliorer les contrôles aux frontières.

Enfin, une recommandation publiée le 10 février 2026 invite les États membres à adapter leurs visas et titres de séjour pour attirer et retenir les talents étrangers dans des secteurs stratégiques, en cohérence avec les objectifs de compétitivité et d'autonomie de l'Union.

Source : [Commission européenne, COM \(2026\), 29 janvier 2026, 43 final](#) ; [Commission européenne, recommandation \(UE\) 226/311, 29 janvier 2026](#)

Droit au séjour

Nouvelles taxes et majoration pour les titres de séjour à compter du 1er mai 2026

La loi de finance pour 2026 introduit une augmentation du montant de certaines taxes et droits de timbres pour l'obtention des titres de séjour.



A compter du 1er mai 2026, le montant de la taxe principale pour la première délivrance d'un titre de séjour augmentera de 100€, la faisant passer de 200 à 300€. Une hausse de 50 à 100€ est prévue pour la délivrance de certaines cartes de séjour temporaires (regroupement familial), pluriannuelles (travail saisonnier) et de résident (titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle).

Le visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) continue de donner lieu, en plus des droits de visa, au paiement de la taxe correspondant au titre de séjour qu'il remplace. La taxe relative au renouvellement du titre de séjour continue d'être fixée à 200€ pour les situations générales et 50€ pour les cas bénéficiant d'une taxe minorée.

Une taxe de 100€ a été introduite pour la délivrance et le renouvellement d'une autorisation provisoire de séjour (APS). Cette mesure exclut les autorisations provisoires accordées aux personnes en parcours de sortie de la prostitution ainsi que la première délivrance ou le premier renouvellement du document provisoire pour les bénéficiaires de la protection temporaire.

Le droit de visa de régularisation passera de 200 € à 300 €, dont 100 € non remboursables, seront à payer dès la demande du titre. Enfin, la délivrance, le renouvellement, le duplicata ou le changement d'une carte de séjour sera soumis (sauf exceptions) à un droit de timbre de 50 € au lieu de 25 €.

Source : [LOI n° 2026-103, 19 février 2026 de finances pour 2026](#) ; [Décision Conseil Constitutionnel, n° 2026-901, 19 fév. 2026](#) ; [Editions Législative](#)

Éléments de clarification des critères d'appréciation pour l'admission exceptionnelle au séjour

La cour administrative d'appel de Paris, en formation plénière, a précisé dans cinq décisions du 30 janvier 2026 les critères d'examen des demandes d'admission exceptionnelle au séjour sur le fondement des articles [L. 435-1](#) et [L. 435-4](#) du CESEDA. La procédure de l'article L. 435-1 concerne l'admission exceptionnelle au séjour des étrangers en situation irrégulière pour motifs humanitaires ou exceptionnels, et celle de l'article L. 435-4, la régularisation par le travail dans un secteur de métier en tension. La cour rappelle que le-la préfet-e dispose d'un pouvoir discrétionnaire et doit apprécier la situation personnelle de l'intéressé-e.

Elle propose des critères favorables à la régularisation : ancienneté et stabilité professionnelle, rémunération, qualification, expérience et diplômes, nature de l'activité selon les besoins du marché, soutien de l'employeur-euse, respect des obligations fiscales et de l'ordre public, engagement associatif et insertion sociale.

Les obstacles possibles sont la menace à l'ordre public et les manœuvres frauduleuses. Or, la fraude seule ne suffit pas à justifier un refus. Il convient notamment de prendre en compte sa nature, sa durée et ses circonstances.

Appliqués aux cas jugés, ces critères ont conduit à annuler certains refus en raison notamment d'une insertion stable et de l'absence de trouble à l'ordre public, et à en confirmer d'autres (fraude, insertion récente ou insuffisante). La cour administrative d'appel étend ces principes à l'appréciation de l'article L. 435-4 du CESEDA relatif aux métiers en tension, et rappelle que le-la juge ne peut contrôler que l'absence d'erreur manifeste d'appréciation par le-la préfet-e.

Source : Cour administrative d'appel de Paris, 30 janvier 2026, [n° 24PA04236](#) ; [n° 24PA04614](#) ; [n° 25PA04152](#) ; [n° 25PA03257](#)

Santé

- [Revue trimestrielle Maux d'exil - le Comede](#)
- [Revue Santé en Action - Santé Publique France](#)

Accompagnement des femmes

- [Egalithèque - Centre Hubertine Auclert](#)
- [Outils - Violence santé femme](#)
- [Veille groupe Egae - Egal'actu](#)

Personnes LGBTI+

- <https://wikitrans.co/>
- [Carnet de recherche santé LGBTI](#)
- <https://76crimesfr.com/>

Traite des êtres humains (TEH)

- [Centre ressources - Hors la rue](#)

Divers

- [Centre Appui Ressources - intégration](#)
- [Le HCR, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés](#)
- [Gisti - Groupe d'information et de soutien des immigrés](#)
- [Défenseur des droits](#)
- [La Cimade](#)
- [Migr'Ressources](#)
- [Espace](#)
- [Podcast Étrange droit](#)

- ADA : Allocation de demande d'asile
- ADF : Assemblée des départements de France
- AEM : Appui à l'évaluation de la minorité
- AGDREF : Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France
- AME : Aide médicale d'État
- ANEF : Administration numérique pour les étrangers en France
- APT : Autorisation provisoire de travail
- ARS : Agence régionale de santé
- ASE : Aide sociale à l'enfance
- ATDA : Attestation de demande d'asile
- BPI : Bénéficiaires de la protection internationale
- CAA : Cour administrative d'appel
- Cada : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
- CASF : Code de l'action social et des familles
- Casnav : Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage
- CCAS : Centre communal d'action sociale
- CE : Conseil d'État
- CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
- CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant
- CIO : Centre d'information et d'orientation
- CJM : Contrat jeune majeur
- CJUE : Cour de justice de l'Union européenne
- CMA : Conditions matérielles d'accueil
- CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme
- CNDA : Cour nationale du droit d'asile
- CEDH : Convention européenne des droits de l'homme
- Cour EDH : Cour européenne des droits de l'homme
- CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie
- CPH : Centre provisoire d'hébergement
- CRA : Centre de rétention administrative
- CSAPA : Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
- DGCS : Direction générale de la cohésion sociale
- DGEF : Direction générale des étrangers en France
- DIAIR : Direction interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés

- DIEL : Direction de l'intégration emploi logement
- DILCRAH : Direction interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT
- DIRE : Dispositif d'information et de ressources pour les étrangers
- DNA : Dispositif national d'accueil
- DPHRS : Dispositif provisoire d'hébergement des réfugiés statutaires
- DPJJ : Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
- DRIHL : Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
- DREETS : Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- ESSMS : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux
- FAS : Fédération des acteurs de la solidarité
- FJT : Foyer jeunes travailleurs
- GUDA : Guichet unique des demandeurs d'asile
- HAS : Haute autorité de santé
- HCR : Haut-Commissariat aux réfugiés
- HUDA : Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile
- IGAS : Inspection générale des affaires sociales
- IRTF : Interdiction de retour sur le territoire français
- ITF : Interdiction de territoire français
- JLD : Juge des libertés et de la détention
- LGBTI+ : Lesbiennes, gays, bi-es, trans, queer, intersexe et plus
- LRA : Locaux de rétention administrative
- MAE : Mesure d'assistance éducative
- MECS : Maison d'enfant à caractère social
- MIE : Mineur·es isolé·es étranger·ères
- ONU : Organisation des Nations Unies
- Ofpra : Office français de protection des réfugiés et apatrides
- Ofii : Office français de l'immigration et de l'intégration
- OPP : Ordonnance de placement provisoire
- OQTF : Obligation de quitter le territoire français
- PAF : Police aux frontières
- PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse
- PUMa : Protection universelle maladie
- QPC : Question prioritaire de constitutionnalité
- SPADA : Structure de premier accueil des demandeurs d'asile
- TEH : Traite des êtres humains



La veille sociale et juridique de France terre d'asile est coordonnée par la Direction de l'appui juridique.

Merci à toutes les personnes qui y contribuent.

Nous restons à votre disposition pour tous vos retours et suggestions.



www.france-terre-asile.org



daj@france-terre-asile.org



[@france-terre-asile](https://www.linkedin.com/company/france-terre-asile)



[@franceterreasile](https://www.instagram.com/franceterreasile)



[@franceterreasile](https://twitter.com/franceterreasile)



[France terre d'asile](https://www.facebook.com/france-terre-d-asile)

